



**TERRITOIRE  
DE BELFORT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°90-2024-025

PUBLIÉ LE 27 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **DDFIP /**

90-2024-02-27-00001 - Fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort (1 page)

Page 3

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort /**

90-2024-02-23-00001 - Arrêté portant composition du Conseil départemental de famille des pupilles de l'Etat (5 pages)

Page 5

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté /**

90-2024-02-23-00003 - Arrêté d'enregistrement du 23 février 2024 : société Voestalpine Automotive Components Fontaine sur la commune de Fontaine. (12 pages)

Page 11

## **Préfecture du Territoire de Belfort /**

90-2024-02-22-00006 - Arrêté abrogeant l'arrêté n° 90-2024-01-23-00006 du 23 janvier 2024 portant organisation du service des taxis à la gare Belfort-Montbéliard TGV sise à Meroux-Moval (8 pages)

Page 24

90-2024-02-23-00002 - Arrêté autorisant la Direction Régionale des Douanes de Franche-Comté à capter, enregistrer et transmettre des images au moyen de caméras installées sur des aéronefs, dans l'exercice de leurs missions de prévention des mouvements transfrontaliers de marchandises prohibées (2 pages)

Page 33

DDFIP

90-2024-02-27-00001

Fermeture exceptionnelle au public des services  
de la Direction départementale des Finances  
publiques du Territoire de Belfort

**Fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction départementale  
des Finances publiques du Territoire de Belfort**

la Directrice départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2023-04-17-00001 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er**

Les services de la Direction départementale des Finances publiques du département du Territoire de Belfort seront, à titre exceptionnel, fermés :

- mardi 26 mars 2024 ;
- vendredi 10 mai 2024 ;
- vendredi 16 août 2024.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services.

Fait à Belfort, le 27 février 2024.

Par délégation du préfet,



Valérie USSON

Directrice départementale des Finances publiques  
du Territoire de Belfort

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations du Territoire de Belfort

90-2024-02-23-00001

Arrêté portant composition du Conseil  
départemental de famille des pupilles de l'Etat

**ARRÊTÉ N°**  
portant composition du Conseil départemental de famille  
des pupilles de l'Etat

Le préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L224-2 et R224-3 ;

VU la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2021 nommant Monsieur Renaud NURY, sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI, Préfet du Territoire du Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2023-09-29-00004 du 29 septembre 2023 portant composition du Conseil départemental de famille des pupilles de l'État ;

VU l'arrêté n° 90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Considérant l'article R224-4 du code de l'action sociale et des familles précisant que lorsque la désignation de l'un ou l'autre des membres mentionnés au 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article R224-3 est rendue impossible, en raison de l'absence des associations considérées dans le département ou de l'absence ou de l'insuffisance des listes de présentation, le préfet y supplée en nommant toute personne de son choix ayant la qualité correspondante ;

Considérant le départ au 31 décembre 2023 de M. Jean-Michel LANE, représentant des anciens pupilles de l'État dans le département et l'accord de Mme Hélène MARANGONE BOYER en date du 27 novembre 2023 pour le remplacer en qualité de titulaire ;

Considérant la proposition du président de l'UDAF en date du 15 novembre 2023 de désigner M. Francis LEVEQUE en tant que titulaire et Mme Sylvie LUCAS en tant que suppléante, s'agissant des représentants des associations familiales ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'arrêté n°90-2023-09-29-00004 du 29 septembre 2023 portant renouvellement du Conseil départemental de famille des pupilles de l'Etat est abrogé.

### ARTICLE 2 :

Dans l'attente de la parution des décrets d'application de la loi n°2022-219 du 21 février 2022, le Conseil départemental de famille des pupilles de l'Etat est composé de la façon suivante :

#### **1°) Deux représentants du Conseil Départemental du Territoire de Belfort :**

Mme CEFIS Marie-France  
Mme IVOL Marie-Hélène

#### **2°) Deux représentants d'associations familiales dont une association de familles adoptives**

##### Union départementale des associations familiales

M. LEVEQUE Francis – 40 allée des Fleurs – 90200 GIROMAGNY  
Mme LUCAS Sylvie (suppléante) – 25 rue Guillaume Tell – 90000 BELFORT

##### Enfance et familles d'adoption

Mme DARMET-DEL-GRANDE Maryline – 21 rue du Prairot – 90340 FONTENELLE  
Mme PICARD Caroline (suppléante) – 20 rue des Jardins – 25700 VALENTIGNEY

#### **3°) Un représentant des Anciens Pupilles de l'Etat dans le département**

Mme MARANGONE BOYER Hélène – 5 rue de Bordeaux – 90000 BELFORT  
Mme BUGEON Fabienne (suppléante) – 107 rue Théodore Deck – 68500 GUEBWILLER

#### **4°) Un représentant des assistants familiaux**

Mme UNTERSEE Maryline – 2 rue des Forts Champs – 90380 ROPPE  
Mme VERA Christine (suppléante) – 10 rue d'Avignon – 90000 BELFORT

#### **5°) Deux personnes qualifiées**

M. RANOUX David – 17 rue des Ambriers – 70290 CHAMPAGNEY LE BAN, directeur général de la Ligue de l'Enseignement du Territoire de Belfort  
Mme ARNAUD Zohra – 22 rue des Chênes – 90850 ESSERT, administrateur à la CAF

### ARTICLE 3 :

Le tuteur des pupilles de l'Etat est le préfet ou son représentant, il assiste aux réunions du Conseil de famille mais n'a pas voix délibérative.

Le secrétariat du Conseil de famille est assuré par la DDETSPP.

Le Conseil de famille délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents.

### ARTICLE 4 :

Le Conseil de famille désigne en son sein un président dont la voix est prépondérante en cas de partage des voix.

Un vice-président supplée le président en cas d'empêchement.

En cas d'absence du président et du vice-président, un président de séance est désigné par les membres.

Les mandats du président et du vice-président sont de trois ans renouvelables dans la limite de la durée des mandats, soit un maximum de 12 ans.

A été réélue à l'unanimité par les membres du Conseil de famille du 21 septembre 2023 :  
- Mme Marie-France CEFIS, en qualité de présidente (depuis août 2015)

A été élue à l'unanimité par les membres du Conseil de famille du 15 février 2024 :  
- Mme Hélène MARANGONE BOYER, en qualité de vice-présidente (suite au départ de M. Jean-Michel LANE le 31/12/2023).

**ARTICLE 5 :**

Chaque suppléant est soumis au secret, à l'instar des autres membres, et a vocation à siéger en séance lorsque le membre titulaire qui lui est associé est empêché, sans pouvoir endosser son éventuelle qualité de président ou de vice-président.

En fonction de l'ordre du jour, il pourra également l'accompagner en tant qu'observateur, sans prendre part aux échanges ni au vote (décision adoptée par le Conseil de famille du 21 septembre 2023).

**ARTICLE 6 :**

Les membres du Conseil de famille sont nommés pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté pour les membres nouvellement nommés. Pour les autres membres, le mandat prend fin à la date anniversaire de fin de mandat des six ans.

Nul ne peut exercer plus de trois mandats, dont plus de deux en tant que titulaire.

Un tableau récapitulatif des mandats des membres et leur échéance respective figure en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du conseil de famille et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **23 FEV. 2024**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Renaud NURY



## ANNEXE - Mandats des membres du Conseil de famille des pupilles de l'État

Situation au 16 février 2024

Nom des membres	Date de nomination pour six ans	Renouvellement du mandat pour six ans	Date échéance mandat	Durée des mandats à échéance
Marie-France CEFIS (CD)	Septembre 2015	Septembre 2021	Septembre 2027	12 ans
Marie-Hélène IVOL (CD)	Septembre 2015	Septembre 2021	Septembre 2027	12 ans
Francis LEVEQUE (UDAF)	Février 2024 (en tant que titulaire) (a effectué un mandat de 6 ans et 1 mois en qualité de suppléant de 12/2015 à 01/2024)		Février 2030	6 ans (+ 6 ans et 1 mois suppléant)
Sylvie LUCAS (UDAF)	Février 2024 (en tant que suppléante) (a effectué un mandat de 4 ans et 9 mois en qualité de titulaire d'04/2019 à 01/2024)		Février 2030	6 ans (+ 4 ans et 9 mois titulaire)
Marilyne DARMET DEL GRANDE (EFA)	Août 2019		Août 2025	6 ans
Caroline PICARD (EFA)	Juillet 2022 en tant que suppléante		Juillet 2028	6 ans
Hélène MARANGONE (anciens pupilles)	Février 2024 (en tant que titulaire) (a effectué un mandat de 5 mois en qualité de suppléante de 09/2023 à 01/2024)		Février 2030	6 ans (+ 5 mois suppléante)
Fabienne BURGEON (anciens pupilles)	Septembre 2023 en tant que suppléante		Septembre 2029	6 ans
Marilyne UNTERSEE (assistants familiaux)	Août 2016 en tant que suppléante Août 2019 en tant que titulaire		Août 2025	3 ans suppléante 6 ans titulaire
Christine VERA (assistants familiaux)	Août 2019 en tant que suppléante		Août 2025	6 ans

David RANOUX (personne qualifiée)	Août 2013	Août 2019	Août 2025	12 ans
Zohra ARNAUD (personne qualifiée)	Décembre 2019		Décembre 2025	6 ans

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2024-02-23-00003

Arrêté d'enregistrement du 23 février 2024 :  
société Voestalpine Automotive Components  
Fontaine sur la commune de Fontaine.



**ARRÊTÉ N°**

**Arrêté préfectoral d'enregistrement - société VOESTALPINE AUTOMOTIVE  
COMPONENTS FONTAINE sur la commune de FONTAINE.**

**le Préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7-1 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 90-2020-12-02-003 du 2 décembre 2020 portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant la prise en compte des enjeux environnementaux dans le cadre de l'aménagement du site de l'«Aéroparc de Fontaine», communes de Fontaine, Fousseماغne et Reppe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 90-2023-10-17-00001 du 17 octobre 2023 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public concernant la demande d'enregistrement de la société

VOESTALPINE AUTOMOTIVE COMPONENTS FONTAINE relative à un projet d'extension et d'ajout d'une presse au sein de son usine à Fontaine ;

**Vu** le récépissé de déclaration délivré le 25 mars 2003 par référence aux rubriques 2560 et 2920 de la nomenclature ;

**Vu** la demande présentée le 29 juin 2023 complétée le 27 septembre 2023, par la société VOESTALPINE AUTOMOTIVE COMPONENTS FONTAINE pour l'enregistrement d'une activité de travail mécanique des métaux et alliages sur le territoire de la commune de FONTAINE zone de l'Aéroparc ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande susvisée, notamment les plans du projet, les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont certains aménagements sont sollicités ;

**Vu** l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 15 septembre 2023 ;

**Vu** l'absence d'observation du public lors de la consultation organisée entre le 14 novembre 2023 et le 12 décembre 2023 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil municipal de REPPE lors de la séance du 28 novembre 2023 et l'absence d'avis des autres conseils municipaux consultés ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bourgogne Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées du 15 janvier 2024 ;

**Vu** le projet d'arrêté adressé au demandeur par courrier du 25 janvier 2024 ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) réuni le 7 février 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé hormis certaines dispositions des articles 5, 11, 13, 19 alinéa 5 et 35 et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes, exprimées par la société VOESTALPINE AUTOMOTIVE COMPONENTS FONTAINE, d'aménagements des prescriptions générales des articles 5, 11, 13, 19 alinéa 5 et 35 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 à 2.1.10 du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage de type industriel ou artisanal ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets

d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des caractéristiques du projet, celui-ci n'induit aucun risque d'accident majeur et/ou de catastrophe majeure et aucun risque pour la santé humaine ;

**CONSIDÉRANT** que l'impact potentiel du projet en exploitation sera limité : aucun rejet d'eau de process industriel, pas de consommation d'eau, des rejets atmosphériques limités liés à l'échappement de fumées générées par les postes de soudure ;

**CONSIDÉRANT** que le projet situé sur l'ancienne base aérienne de l'OTAN, à plus de 450 mètres des premières zones habitées, sur une parcelle déjà artificialisée et clôturée, en dehors des zones de protections réglementaires (ZNIEFF, site Natura 2000, réserve...), n'aura pas d'impact sur la ZNIEFF de type I la plus proche «*basse vallée de la Saint-Nicolas*» située à plus de 800 mètres et la ZNIEFF de type II la plus proche «*vallée de la bourbeuse et ses affluents...*» située à plus de 590 mètres ;

**CONSIDÉRANT** en particulier que le caractère des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone est peu significatif ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire demande l'aménagement de la prescription de l'article 5 de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé qui dispose que «*L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.*» dans la mesure où le bâtiment existant est implanté à une distance de 5 mètres de la limite de propriété du côté Est ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire demande l'aménagement de la prescription de l'article 11 de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé qui dispose que «*Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :*

- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;
- murs extérieurs : REI 90 ;
- murs séparatifs : REI 90 ;
- planchers/ sol : REI 90 ;
- portes et fermetures : EI 90
- toitures et couvertures de toit BROOF (t3)

*Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.*

*Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.» dans la mesure où l'implantation est existante et la mise en place des dispositions constructives pour le local de la chaufferie est technico-économiquement complexe ;*

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire demande l'aménagement de la prescription de l'article 13 de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé qui dispose que «*Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.*

*Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto commande).*

*La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. » dans la mesure où l'implantation est existante et la mise en place d'un système de désenfumage pour le local de la chaufferie est technico-économiquement complexe ;*

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire demande l'aménagement de la prescription de l'article 19 - alinéa 5 de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé qui dispose que «*Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.*

*En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.*

*En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.*

*En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. [...] » dans la mesure où un système de confinement externe de 800 m<sup>3</sup> sera mis en place, en plus du confinement interne de 1215 m<sup>3</sup> au niveau de la fosse des presses.*

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire demande l'aménagement de la prescription de l'article 35 de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé qui dispose que «*Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans «un avis publié au journal officiel» dans la mesure où l'implantation est existante et la mise en place de nouveaux conduits est technico-économiquement complexe et que par ailleurs, les impacts sont faibles sur le résultat des mesures ;*

**CONSIDÉRANT** que l'aménagement des prescriptions ci-dessus peut être admis du fait que la modélisation des zones d'effets thermiques pour l'incendie du bâtiment (zone outillage, presse et auvent) montre :

- que les flux de 3, 5 et 8 kW/m<sup>2</sup> restent contenus dans l'enceinte du site ;
- que le pétitionnaire prévoit comme mesures compensatoires, l'équipement de la zone presse par un système d'extinction automatique à eau par sprinklage, la création d'un mur REI 120 entre le bâtiment existant et l'extension avec portes coupe-feu asservies à la détection incendie, la mise en place de capteur de température avec système d'asservissement automatique, la mise en place de détecteur de pression d'huile hydraulique avec report d'alarme, la mise en place de détecteurs de fumées optiques et la formation du personnel ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du SDIS susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'aménagement des prescriptions ci-dessus peut également être admis du fait que le pétitionnaire prévoit comme mesures compensatoires pour la chaufferie, une amenée d'air frais en partie basse de 3,1 dm<sup>2</sup>, un dispositif d'évacuation en partie haute dans la dalle d'une section de 5 dm<sup>2</sup> et la mise en place d'un système de désenfumage conforme pour l'atelier existant ;

**CONSIDÉRANT** que l'aménagement des prescriptions ci-dessus peut également être admis du fait que le pétitionnaire prévoit comme mesure compensatoire la mise en place d'un bassin de rétention de 800 m<sup>3</sup> ;

**CONSIDÉRANT** le plan d'action fourni par l'exploitant et les délais nécessaires à la réalisation des travaux de mise en conformité du site ;

**L'exploitant entendu ;**

**SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

## **ARRÊTE**

### **Titre 1er - Portée, conditions générales**

#### **CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée**

##### **ARTICLE 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption**

Les installations de la société VOESTALPINE AUTOMOTIVE COMPONENTS FONTAINE (SIRET 53552031600089) situées ZI de l'Aéroparc sur la commune de FONTAINE (90150), faisant l'objet de la demande susvisée du 29 juin 2023 (complétée le 27 septembre 2023), sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de FONTAINE, zone industrielle de l'Aéroparc. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.



L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

### ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 KW.	Ensemble de machines concourant à l'activité de travail mécanique des métaux pour une puissance totale de 1572,65 KW.	Enregistrement

### ARTICLE 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Fontaine	Section CB parcelles n° 54, 55 et 104

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

### ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 14 décembre 2013, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 juin 2023 (complétée le 27 septembre 2023).

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées selon les dispositions du présent arrêté.

#### **CHAPITRE 1.4 Mise à l'arrêt définitif**

##### **ARTICLE 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel ou artisanal.

#### **CHAPITRE 1.5 Prescriptions techniques applicables**

##### **ARTICLE 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

##### **ARTICLE 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions**

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 5, 11, 13, 19 alinéa 5 et 35 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 «Prescriptions particulières» du présent arrêté.

### **Titre 2 – Prescriptions particulières**

#### **CHAPITRE 2.1 Aménagements des prescriptions générales**

Les dispositions des articles 5, 11, 13, 19 alinéa 5 et 35 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 susvisé sont aménagées dans les termes des articles 2.1.6 à 2.1.10 sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 à 2.1.5 du présent arrêté.

##### **ARTICLE 2.1.1 - Système d'extinction automatique à eau et détection incendie**

Sans préjudice des dispositions des articles 14 et 18 de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé, le bâtiment principal contenant les presses est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie au plus tard le 30 octobre 2024. Ce dispositif est fonctionnel en tout temps y compris en période de gel.

Ce dispositif est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés.

Le bâtiment principal contenant les presses est équipé d'un système de détection incendie conformément à l'article 18 de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé au plus tard le 30 octobre 2024.

Des capteurs de températures avec système d'asservissement automatique ainsi que des détecteurs de fumées optiques sont également mis en place au niveau des presses plus tard le 30 octobre 2024.

#### **ARTICLE 2.1.2 – Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie**

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus aux consignes d'exploitation définies à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

#### **ARTICLE 2.1.3 – Moyens de lutte contre l'incendie**

Sans préjudice des dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé, l'installation est munie d'une réserve d'eau (citerne souple de 280 m<sup>3</sup>) au plus tard le 30 octobre 2024.

Cette réserve dispose de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de la réserve d'eau.

#### **ARTICLE 2.1.4 – Dispositions constructives**

Un mur disposant des caractéristiques REI 120 avec portes coupe-feu asservies à la détection incendie est mis en place entre le bâtiment principal existant contenant les presses et l'extension au plus tard le 30 octobre 2024.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

#### **ARTICLE 2.1.5 – Formation du personnel**

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention (extincteurs, robinets d'incendie armés ...). Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées au moins une fois par an à la manœuvre des moyens de secours et à la mise en sécurité du site.

Les justificatifs de formation et d'entraînement sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 2.1.6 – Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013**

En lieu et place des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte la prescription suivante :

« *L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation, à l'exception de la partie Est (côté parcelle 72) où la distance minimale est réduite à 5 mètres.* »

#### **ARTICLE 2.1.7 – Aménagement de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013**

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ne s'appliquent pas au bâtiment principal existant contenant les presses ainsi qu'au local chaufferie.

#### **ARTICLE 2.1.8 – Aménagement de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013**

Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé sont applicables à compter du 30 octobre 2024 pour le bâtiment principal existant contenant les presses.

Pour le local chaufferie uniquement, en lieu et place des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte la prescription suivante :

« *Le local chaufferie dispose d'une amenée d'air frais en partie basse de 3,1 dm<sup>2</sup> et d'un dispositif d'évacuation en partie haute dans la dalle d'une section de 5 dm<sup>2</sup>. Un système de détection de gaz, asservi à la coupure d'une électrovanne de gaz est mis en place et vérifié annuellement conformément à la réglementation en vigueur.*»

#### **ARTICLE 2.1.9 – Aménagement de l'alinéa 5 de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013**

En lieu et place des dispositions de l'alinéa 5 de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte la prescription suivante :

« *Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes et/ou externes à l'installation. Son volume libre disponible en permanence doit être d'au moins 1 221,59 m<sup>3</sup>.*

L'exploitant dispose, à ce titre, d'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'un volume de 800 m<sup>3</sup> mis en place au plus tard le 30 octobre 2024. L'exploitant est en mesure de justifier le dimensionnement du bassin de confinement.

En ce qui concerne le bassin de confinement des eaux d'extinction, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Les orifices d'écoulement sont

munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

En ce qui concerne le confinement interne, réalisé au niveau de la fosse des presses, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

Les dispositifs d'isolement permettant d'obturer la sortie des eaux en cas d'incendie ou de déversement accidentel sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Ces dispositifs sont testés au moins annuellement et enregistrés.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées si nécessaire après contrôle de leur qualité vers les filières de traitement des déchets appropriées.

#### **ARTICLE 2.1.10 – Aménagement de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013**

En lieu et place des dispositions de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte la prescription suivante :

*« Les points de mesure et les points de prélèvements d'échantillons sont aménagés de manière à obtenir des résultats représentatifs des conditions réelles. »*

### **Titre 3 – Modalités d'exécution, voies de recours**

#### **ARTICLE 3.1. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 3.2. Délais et voies de recours**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 3.3. Notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié à la société VOESTALPINE AUTOMOTIVE COMPONENTS FONTAINE.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consulté ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Territoire de Belfort ;

3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de la procédure d'enregistrement ;

4° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 3.4. Exécution**

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne Franche-Comté et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Fontaine.

Belfort le, **23 FEV. 2024**  
Pour le préfet et par délégation  
le sous-Préfet, secrétaire Général

Renaud NURY

23 FÉV. 2024

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2024-02-22-00006

Arrêté abrogeant l'arrêté n° 90-2024-01-23-00006  
du 23 janvier 2024 portant organisation du  
service des taxis à la gare Belfort-Montbéliard  
TGV sise à Meroux-Moval



**ARRÊTÉ N°**

abrogeant l'arrêté n° 90-2024-01-23-00006 du 23 janvier 2024 portant organisation du service des taxis à la gare Belfort-Montbéliard TGV sise à Meroux-Moval

Le préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports et notamment les articles L. 3121-1 à L. 3121-8, L. 3124-11 et R. 3121-4 à R. 3121-7 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022, nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du maire de Belfort n° 112496 du 2 décembre 2011 relatif au dispositif lumineux des taxis ;

VU l'arrêté n° 2014282-009 du 9 octobre 2014 portant organisation du service des taxis à la gare Belfort-Montbéliard TGV sise à Meroux et dressant, dans une annexe, la liste des exploitants autorisés, au titre de leur commune de rattachement, à stationner leur véhicule dans l'enceinte de la gare ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014308-0005 du 4 novembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2014282-009 du 9 octobre 2014 ;

VU l'arrêté n° 90-2021-11-30-00004 du 30 novembre 2021 portant organisation du service des taxis à la gare Belfort-Montbéliard TGV sise à Meroux-Moval ;

VU les arrêtés du maire de Montbéliard du 8 juin 2022, du 6 juillet 2022 et du 24 novembre 2022 transmis en préfecture du Territoire de Belfort le 21 février 2024 ;

VU l'arrêté n° 90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n°90-2024-01-23-00006 du 23 janvier 2024 portant organisation du service des taxis à la gare Belfort-Montbéliard TGV sise à Meroux-Moval ;

VU l'arrêté n° 240176 du maire de Belfort du 2 février 2024 autorisant le transfert de l'ADS n° 10 à Belfort de Monsieur Thierry RENAUDIN, domicilié 3 Avenue du Général Leclerc à Belfort (90000) à Monsieur Patrick BLUM, domicilié 3 rue Comesolle à Bermont (90400) ;

VU l'arrêté n° 240273 du maire de Belfort du 15 février 2024 autorisant le transfert de l'ADS n° 18 à Belfort de Monsieur El Houssine LAYACHI, domicilié 93 B Grande rue à Denney (90160) à Monsieur Tanguy DUFAY, domicilié 6 rue de la Chenevière à Seloncourt (25230) ;

VU l'avis de la commission consultative départementale des taxis et voitures de petite remise du Territoire de Belfort en date du 18 novembre 2011 ;

VU les observations et l'avis émis par la commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes réunie le 25 mars 2021 ;

CONSIDERANT qu'au regard des arrêtés susvisés du maire de Montbéliard en dates du 8 juin 2022, du 6 juillet 2022 et du 24 novembre 2022 et de ceux du maire de Belfort en dates du 2 et du 15 février 2024, il convient de modifier la liste nominative des exploitants autorisés à stationner dans l'enceinte de la gare ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'arrêté n° 90-2024-01-23-00006 du 23 janvier 2024 portant organisation du service des taxis à la gare Belfort-Montbéliard TGV sise à Meroux-Moval est abrogé ;

**Article 2 :** En application des arrêtés n° 2014282-0009 du 9 octobre 2014 et 2014308-0005 du 4 novembre 2014, portant organisation du service des taxis à la gare Belfort-Montbéliard TGV, sise à Meroux-Moval, sont autorisés à stationner sur le pôle d'échange multimodal de la gare, en attente de clientèle, sur les emplacements réservés à cet effet, les titulaires d'autorisation(s) de stationnement de véhicule(s) taxi délivré(s) par les communes de :

- **Bavilliers, Belfort, Bessoncourt, Bourogne, Châtenois les Forges, Cravanche, Danjoutin, Essert, Grandvillars, Meroux-Moval, Morvillars**, en ce qui concerne le département du Territoire de Belfort ;
- **Audincourt, Bethoncourt, Exincourt, Dampierre les Bois, Grand-Charmont, Montbéliard et Sochaux**, en ce qui concerne le département du Doubs ;

et faisant l'objet d'une exploitation effective et continue **d'au moins deux ans** à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté n° 2014282-0009 du 9 octobre 2014.

En application des différents arrêtés modificatifs enregistrés depuis le 4 novembre 2014 faisant suite aux changements de titulaire des autorisations de stationnement et **des arrêtés du maire de Belfort des 2 et 15 février 2024 et des observations de la ville de Montbéliard, le 14 février 2024**, la liste nominative des titulaires de ces autorisations de stationnement est jointe en **annexe 1**.

**Toute modification dans la liste nominative devra être signalée à la préfecture du Territoire de Belfort et fera l'objet d'un arrêté modificatif.**

Si une entreprise de taxi possède deux autorisations de stationnement sur une commune, un seul véhicule sera autorisé à stationner sur le pôle d'échange multimodal de la gare.

**Article 3 :** Les conditions d'accès à la desserte régulière de la gare Belfort-Montbéliard TGV pourront être modifiées si l'offre de transport des taxis se révèle inadaptée aux besoins de la clientèle ou si la desserte des communes de rattachement des taxis autorisés à stationner à la gare Belfort-Montbéliard TGV devient insuffisante. Toute modification des conditions d'accès à la desserte régulière de la gare Belfort-Montbéliard TGV est soumise à arrêté préfectoral, pris après consultation des maires intéressés, des propriétaires et exploitants de la gare et des représentants des organisations professionnelles représentatives des conducteurs de taxis.

**Article 4 :** Chaque véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :

- un taximètre éclairé (ou compteur horokilométrique) qui enregistre le parcours et indique le tarif pratiqué et la somme à payer. L'appareil doit être visible pour les clients.
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi », fixé sur le toit du véhicule qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé.

Ce dispositif doit indiquer la commune de rattachement du véhicule.

**Tous les taxis autorisés à stationner sur le pôle d'échange multimodal de la gare, en attente de clientèle, sur les emplacements réservés à cet effet et visés à l'article 2 doivent être équipés d'un panneau lumineux portant la mention de leur commune associée à la mention TGV, sur fond vert pomme.**

- une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de la licence et la (ou les) commune(s) dans laquelle (lesquelles) le conducteur est autorisé à exercer ;
- une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer ;
- un terminal de paiement électronique.

La carte professionnelle doit être apposée sur la vitre avant du véhicule de telle façon que la photographie de son titulaire soit visible de l'extérieur lorsque celui-ci utilise son véhicule dans le cadre de son activité professionnelle.

**Article 5 :** Les taxis s'engagent à assurer un service effectif et continu sur le pôle d'échange multimodal permettant de répondre à la demande des usagers.

A l'arrivée à la station, le chauffeur doit prendre la dernière place et avancer son véhicule au fur et à mesure, sous peine de perdre son rang et ce jusqu'à ce qu'il prenne la tête de file. Le premier taxi de la file d'attente, et en tête de station, chargera obligatoirement le premier client, quelle que soit sa destination. Il est interdit aux taxis de prendre en charge de la clientèle en dehors de la tête de station, hors réservation, sauf si c'est le choix du client.

A cet égard, tout taxi en situation de prendre en charge un client ne pourra se prévaloir d'un quelconque appel téléphonique pour refuser la course.

Tout refus de prise en charge d'un client sans motif dûment justifié est considéré comme un refus de vente et est passible de sanctions. Le chauffeur qui refuse la prise en charge perd la course et dans ce cas, c'est le taxi suivant dans la file d'attente qui prend la course.

Tout véhicule taxi stationné sans conducteur à son bord, dans ou aux abords de la station sera considéré « en abandon ». Dans ce cas, c'est le véhicule suivant qui prendra la course.

Tout chauffeur doit quitter la tête de station 20 minutes avant la course pour laquelle une réservation a été effectuée.

**Article 6 :** Tout incident constaté dans le non-respect des règles fixées à l'article 4 pourra faire l'objet d'un signalement, à l'aide de la « **fiche incident** » figurant en **annexe 2**. Ce signalement sera transmis à la préfecture dans les meilleurs délais, par voie postale, à l'adresse suivante :

Cabinet – direction des sécurités - bureau de la sécurité publique – section ordre public – 1 rue Bartholdi – 90020 BELFORT CEDEX

ou par mail sur la boîte : [pref-bsp@territoire-de-belfort.gouv.fr](mailto:pref-bsp@territoire-de-belfort.gouv.fr)

Le chauffeur mis en cause pourra faire l'objet d'une convocation devant la commission locale des transports publics particuliers de personnes, section spécialisée en matière disciplinaire pour les taxis, et d'éventuelles sanctions, conformément à l'article L. 3124-11 du code des transports.

**Article 7 :** Tous les véhicules taxi autres que ceux définis à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont autorisés à se rendre à la gare Belfort-Montbéliard TGV pour déposer un client ou stationner dans l'attente d'un client sur réservation préalable, dans les parkings dépose minute, courte ou longue durée.

**Article 8 :** Les exploitants des véhicules autorisés à stationner sur le pôle d'échange multimodal devront avoir contracté individuellement avec la SNCF une convention relative à l'exploitation et la gestion des installations de taxis du pôle d'échange multimodal.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

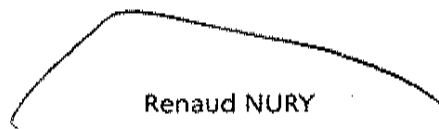
**Article 10 :**

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort, Monsieur le directeur de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort et dont copie sera adressée à Monsieur le préfet du Doubs, aux titulaires des ADS et à Monsieur le maire de Belfort.

Fait à Belfort, le 22 février 2024

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, secrétaire général,

  
Renaud NURY

## ANNEXE 1

**Liste nominative des titulaires d'autorisation de stationnement de taxi  
autorisés à stationner à la gare BELFORT-MONTBELIARD TGV de MEROUX-MOVAL,  
Territoire de Belfort  
57 taxis autorisés**

COMMUNES	TITULAIRES DE L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT
<b>COMMUNES DU TERRITOIRE DE BELFORT</b>	
<b>BAVILLIERS</b>	M. Olivier MARTIN
<b>BELFORT</b>	<b>ADS n° 1</b> - M. Romain RENARD, représentant de la société BFC AMBULANCES
	<b>ADS n° 2</b> - M. Damien STOECKEL, représentant la société TAXI DAM'S
	<b>ADS n° 3</b> - M. Jean-Louis FERRARIO, représentant la société TRANSPORTS MPS
	<b>ADS n° 4</b> - M. Hamed TLICH, représentant la société MONCHAUFFEURPRIVE-VTC
	<b>ADS n° 5</b> - Taner ERKAL, représentant la société TAXI GS
	<b>ADS n° 6</b> - M. Philippe BEL
	<b>ADS n° 7</b> - Mme Pauline KROEMER, représentant la société « LES TAXIS DU DOMAINE »
	<b>ADS n° 8</b> - M. Christian MINZIKIAN
	<b>ADS n° 9</b> - Monsieur Marcel LEGAGNEUR, représentant la SAS LEGAGNEUR
	<b>ADS n° 10</b> - Société TAXI BELFORT SUD représentée par M. Patrick BLUM
	<b>ADS n° 11</b> - M. Yannick RAPP, représentant l'entreprise CENTRALE TAXI
	<b>ADS n° 12</b> - M. Volkan SAKAR
	<i>Pas de numéro 13 attribué</i>
	<b>ADS n° 14</b> - Mme Laetitia THIERRY, représentant la société TAXI ET TRANSPORT LAETITIA THIERRY
	<b>ADS n° 15</b> - M. Damien BOUCARD, représentant l'entreprise SARL TAXI WIART
	<b>ADS n° 16</b> - Mme Nadège MAYEUR, représentant la SARL T.L.T.B.
	<b>ADS n° 17</b> - M. Lilian GUTIERREZ, représentant la société Taxi LG 90
	<b>ADS n° 18</b> - M. Tanguy DUFAY
	<b>ADS n° 19</b> - M. Thomas PINGITORE
	<b>ADS n° 20</b> - M. Mickaël PERRET
<b>BESSONCOURT</b>	M. Thierry BESANCON

<b>BOUROGNE</b>	<b>ADS n° 1 – Taner ERKAL</b>
	<b>ADS n° 2 – M. Yannick RAPP</b> représentant l'entreprise CENTRALE TAXI
<b>CHÂTENOIS LES FORGES</b>	M. Eric EHRET, représentant la SARL Ambulances EHRET
<b>CRAVANCHE</b>	M. Yannick RAPP, représentant l'entreprise CENTRALE TAXI
<b>DANJOUTIN</b>	<b>ADS n° 1 – M. Chin Run SOR</b>
	<b>ADS n° 2 – M. Bilal LOUNES</b>
<b>ESSERT</b>	M. David GENRE-JAZELET
<b>GRANDVILLARD</b>	M. Stéphan SCHINDLER, gérant de la SARL EST TAXIS
<b>MEROUX-MOVAL</b>	<b>ADS n° 1 – Mme Pauline KROEMER</b> , représentant la société « LES TAXIS DU DOMAINE »
	<b>ADS n° 3 – M. Damien BOUCARD</b> , représentant EST AMBULANCES
<b>MORVILLARS</b>	M. Marc COLPO
<b>COMMUNES DU DOUBS</b>	
<b>AUDINCOURT</b>	M. Jérémy BRIZARD
	M. James DESRAT
	M. Noureddine FEKHREDDINE
	M. Abdelmoumène SAHLI
<b>BETHONCOURT</b>	M. Alain MASCARELLO
<b>EXINCOURT</b>	M. Arnaud ADOBATI
<b>DAMPIERRE LES BOIS</b>	M. Stéphan SCHINDLER, gérant de la SARL EST TAXIS
<b>GRANDCHARMONT</b>	M. Cyril JACOT
<b>MONTBELIARD</b>	<b>ADS n° 1 - Mme Virginie SALVADOR</b>
	<b>ADS n° 2 - M. Jean-Louis FERRARIO</b>
	<b>ADS n° 3 – Mme Irène GUILLOT</b>
	<b>ADS n° 4 - M. Rachid KETFI CHERIF</b>
	<b>ADS n° 5 – Mme Soraya DHAHBI</b>
	<b>ADS n° 6 - M. Sébastien PAGETTI</b>
	<b>ADS n° 7 - M. Patrick BOUTEILLER</b>
	<b>ADS n° 8 - M. Pascal GALLECIER</b>
	<b>ADS n° 9 - M. Pascal LANGLOIS</b>
	<b>ADS n° 10 - M. Virgil GIRARD</b>
	<b>ADS n° 11 – M. Dimitri VAILLANT</b>
	<b>ADS n° 12 - M. Christophe TRITRE</b> , représentant la société EMCT-TAXIS
	<b>ADS n° 13 – M. Jérôme FERRARIO</b>
	<b>ADS n° 14 - M. Christian CHAMPEIMONT</b>
	<b>ADS n° 15 - M. Jacques GIRARD</b>
	<b>ADS n° 16 – M. Yves PERNEE</b>
<b>SOCHAUX</b>	M. Mathieu DAMBRE

**ANNEXE 2**

**FICHE D'INCIDENT SUITE A NON RESPECT DE LA REGLEMENTATION**

**I - Lieu où est constaté l'incident :**      **GARE TGV**       **GARE BELFORT VILLE**

**II - Le signalant :**

Nom -Prénom :

Société :

ADS :

Téléphone :

Adresse électronique :

**III - Description de l'incident constaté (mentionner la date et l'heure) :**

**III - Le(s) témoin(s) de l'incident :**

Nom(s) – prénom(s) – coordonnées :

1) :

2) :

3) :

4) :

A ....., le : .....

Signature(s) et tampon(s) :

**Transmis en préfecture\* le :** .....

\* adresse de transmission : préfecture – cabinet – direction des sécurités - bureau de la sécurité publique – section ordre public - 1, rue Bartholdi – 90020 BELFORT CEDEX ou par mail : [pref-bsp@territoire-de-belfort.gouv.fr](mailto:pref-bsp@territoire-de-belfort.gouv.fr)

**\*\* l'usage de toute fausse attestation est un délit et est passible de sanctions**





# Préfecture du Territoire de Belfort

90-2024-02-23-00002

Arrêté autorisant la Direction Régionale des Douanes de Franche-Comté à capter, enregistrer et transmettre des images au moyen de caméras installées sur des aéronefs, dans l'exercice de leurs missions de prévention des mouvements transfrontaliers de marchandises prohibées

Arrêté N°  
autorisant la Direction Régionale des Douanes de Franche-Comté à capter, enregistrer et  
transmettre des images au moyen de caméras installées sur des aéronefs,  
dans l'exercice de leurs missions de prévention des mouvements transfrontaliers de marchandises  
prohibées

Le préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI préfet du Territoire de Belfort ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** l'arrêté n° 90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

**Vu** la demande déposée en préfecture en date du 16 février 2024 par la direction régionale des douanes de Franche-Comté visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images sur le fondement de l'article L.242-5 du code de la sécurité intérieure, pour l'ensemble du département du Territoire de Belfort, au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs ;

**Considérant** que les dispositions susvisées de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des mouvements transfrontaliers de marchandises prohibées et de tabac et dans la surveillance des frontières, en vue de lutter contre leur franchissement irrégulier, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer leurs missions ;

**Considérant** l'utilisation du vecteur drone aérien léger par la direction régionale des douanes de Franche-Comté aux fins de surveillance des flux transfrontaliers de marchandises, de jour et de nuit, en vue de rechercher, détecter, constater et réprimer les trafics de marchandises prohibées par le code des douanes ;

**Considérant** que pour les mêmes finalités, ce moyen peut également être utilisé dans le cadre de dispositifs en collaboration avec les services partenaires de la direction régionale ;

**Considérant** que le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; que par sa discrétion, il contribue à l'efficacité et à la sécurité du dispositif de surveillance et de contrôle ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**Considérant** que l'article R.242-13 du CSI précise qu'il peut être dérogé au principe d'information du public lorsque celle-ci entre en contradiction avec les finalités pour lesquelles le dispositif est autorisé ; que dans le cas présent, s'agissant de la surveillance des frontières, en vue de lutter contre leur franchissement irrégulier et la prévention des mouvements transfrontaliers de marchandises, la dérogation vise à s'appliquer ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction régionale des douanes de Franche-Comté, sont autorisés au titre de la prévention des mouvements transfrontaliers de marchandises prohibées et de tabac et de la surveillance des frontières, en vue de lutter contre leur franchissement irrégulier, ces missions impliquant une prise en charge rapide et nécessitant l'engagement de moyens conséquents dans l'urgence.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras susceptibles de procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à 2 caméras (visible et thermique) équipant des drones aériens légers multirotors d'un poids inférieur à 10 kg.

**Article 3** – Les lieux de survols sont strictement limités aux zones nécessaires pour prévenir les mouvements transfrontaliers de marchandises prohibées et de tabac et la surveillance des frontières.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois mois (renouvelable) à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024.

**Article 5** – L'utilisation de drones dans le cadre de la présente autorisation pourra couvrir la totalité du département du Territoire de Belfort.

**Article 6** – Le motif invoqué pour déroger à l'information du public est justifié au regard du cadre réglementaire.

**Article 7** – La direction régionale des douanes de Franche-Comté est tenue de transmettre chaque semaine, auprès de la préfecture, un registre contenant le détail de chaque intervention réalisée dans le cadre de l'autorisation, de la finalité poursuivie, de la durée des enregistrements réalisés et des personnes ayant accès aux images.

**Article 8** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9** – Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et le directeur régional des douanes de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont un exemplaire sera transmis sans délai à la procureure de la République.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général,

Renaud NURY